



Arrêt

**n° 262 967 du 26 octobre 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. de FURSTENBERG
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à
l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 5 novembre 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WOLSEY *loco* Me L. de FURSTENBERG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

D'après ses déclarations, la partie requérante est arrivée sur le territoire belge le 13 octobre 2017.

Le 23 octobre 2017, elle a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges, qui s'est clôturée négativement par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après « le Conseil ») n° 223 519 du 2 juillet 2019.

Le 13 juillet 2018, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 5 novembre 2019, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande précitée irrecevable, décision qui a été notifiée à la partie requérante le 22 novembre 2019.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, « l'existence d'une cellule familiale réelle ». L'intéressé indique que son père, ses sœurs et sa belle-mère sont de nationalité belge et qu'il réside avec ces derniers. Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit divers documents, dont un jugement supplétif d'acte de naissance en date du 26.06.2012, une attestation de naissance établie le 18.06.2018 et des preuves d'envoi d'argent en République Démocratique du Congo entre 2009 et 2015. Néanmoins, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, le requérant qui est majeur, n'explique pas en quoi le fait d'avoir des membres de la famille de nationalité belge (père, belle-mère et sœurs) et cohabiter avec ces derniers rendrait particulièrement difficile un déplacement temporaire dans son pays de résidence ou d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise (Arrêt du 30.07.2003 n° 121932).

De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant d'y retourner pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n°120.020). Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine.

Ainsi encore, l'intéressé invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, son intégration (formation citoyenne, inscription au FOREM, attaches sociales développées en Belgique et permis de travail C. A l'appui de ses déclarations, l'intéressé produit plusieurs documents, dont des témoignages d'intégration.

Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que l'intégration ne constitue pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).

S'agissant de l'invocation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, rappelons que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son

milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). » (C.C.E. arrêt n° 225 278 du 27.08.2019)

En ce qui concerne l'intégration professionnelle attestée par des fiches de paie et fiscale (année 2018) ainsi qu'un contrat de travail d'ouvrier à durée déterminée conclu avec l'entreprise «[X.] », notons que cet élément n'est pas révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, «(...) le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un déplacement à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise », (C.C.E., 31 janvier 2008, n°6.776; C.C.E., 18 décembre 2008, n°20.681). Notons encore que l'intéressé ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc (carte professionnelle ou autorisation de travail à durée illimitée). Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Par ailleurs, l'intéressé déclare qu'en « raison du réseau large de proches et d'amis en Belgique », il ne sera pas à charge des pouvoirs publics. Bien que cela soit tout à son honneur, on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour.

In fine, l'intéressé indique être « titulaire d'un diplôme en pédagogie dans son pays » et avoir entamé des « démarches pour qu'une équivalence lui soit reconnue ». Cependant, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments constitueraient une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever l'autorisation de séjour requise. De fait, il revient à l'intéressé de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence. Dès lors, ces éléments ne peuvent être retenus comme circonstances exceptionnelles.

A titre subsidiaire, remarquons que la présente décision ne vise pas à éloigner l'intéressé du territoire belge mais seulement à démontrer l'irrecevabilité de sa demande de régularisation et d'exposer qu'il n'existe ici aucune circonstance exceptionnelle valable permettant l'introduction d'une demande de régularisation à partir du territoire belge.

Au vu des éléments développés ci-avant, la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois est déclarée irrecevable ».

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse postule l'irrecevabilité de la requête car elle estime que « [...] la requête introductive d'instance ne contient aucune élection de domicile en Belgique en violation de l'article 39/58 de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, conformément au prescrit des articles 39/69, § 1er, alinéa 2, 2° et 39/78 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, la requête doit être tenue pour nulle [...] ».

2.2. Il convient toutefois d'apprécier ce défaut à la lumière de l'objectif poursuivi par l'exigence d'élection de domicile en Belgique qui est de disposer d'une adresse où la partie requérante est présumée recevoir toute pièce de procédure et notification que lui adresse le Conseil.

En l'espèce, le Conseil observe que la requête introductive d'instance contient la mention du domicile du requérant ainsi que l'adresse du cabinet de son conseil. Malgré l'absence des termes «élection de domicile» dans la requête, le Conseil était dès lors en mesure de faire parvenir à la partie requérante les convocations et pièces de la procédure qui lui étaient destinées.

Il s'en déduit que la partie requérante satisfait à l'obligation visée à l'article 39/69, §1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

L'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse est en conséquence rejetée.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980* », « *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* », « *des principes de bonne administration, de proportionnalité, de légitime confiance, du devoir de soin* », et « *des articles 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH)* ».

3.2.1. Dans une première branche, elle fait premièrement grief à la partie défenderesse d'avoir considéré que son intégration sociale et professionnelle ainsi que la présence d'une cellule familiale en Belgique ne constituent pas une circonstance exceptionnelle sans donner d'explication quant à ce, mis à part des références jurisprudentielles. Elle soutient à cet égard que, contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, elle a « *clairement indiqué [dans sa demande] qu'une séparation, bien qu'elle puisse n'être que temporaire, rendrait particulièrement difficile son retour en RDC car ce retour violerait son droit au respect de l'article 8 de la CEDH* ».

Elle soutient que la motivation de la décision attaquée est stéréotypée et ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour irrecevable. Elle fait valoir que ses années de résidence en Belgique, ses nombreuses attaches sociales et familiales attestées par des témoignages créent des circonstances de fait expliquant qu'un retour dans le pays d'origine soit particulièrement difficile, et en réalité démesurément lourd par rapport à l'avantage qu'en retirerait l'Etat belge.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir mentionné dans la décision attaquée les attestations de ses proches, prouvant son intégration en Belgique et les grandes difficultés qu'un ordre de quitter le territoire même temporaire causerait.

Elle rappelle l'obligation pour la partie défenderesse de motiver sa décision au regard des éléments de la cause en se référant à de la jurisprudence du Conseil et soutient que la décision attaquée viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et les principes de bonne administration de proportionnalité, de légitime confiance et le devoir de soin.

Elle ajoute que la décision attaquée ne contient aucune définition des circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle a clairement indiqué que sa procédure d'asile était en cours et qu'elle ne pouvait de la sorte regagner son pays d'origine.

3.2.2. Deuxièmement, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir considéré que les circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 « *sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger* ». La partie requérante soutient que cette motivation ne respecte pas l'enseignement jurisprudentiel selon lequel un même élément peut être invoqué pour justifier à la fois la recevabilité et le fondement de la demande. Elle se réfère également quant à ce à un arrêt du Conseil.

Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir analysé les arguments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour, de manière individuelle, « *sans attacher aucune importance à la combinaison de ceux-ci, qui, ensemble, constituent manifestement une circonstance exceptionnelle justifiant à la fois l'introduction de la demande depuis la Belgique et l'octroi d'une autorisation de séjour* ».

Elle soutient que la partie défenderesse commet une erreur en n'analysant pas les éléments tenant à la famille, ainsi qu'à l'intégration sociale et professionnelle invoqués dans la demande au titre d'élément pouvant fonder son séjour en Belgique. Elle invoque que « *le Conseil d'Etat a déjà rappelé que la recevabilité et le fond peuvent dans certaines hypothèses se confondre* » et rappelle de la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil.

Elle estime que la partie défenderesse a violé l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, l'obligation de motivation formelle ainsi que le principe de bonne administration, de proportionnalité, de légitime confiance, du devoir de soin. Elle expose des considérations théoriques concernant l'article 9bis précité.

3.3. Dans une deuxième branche, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir « *effectué une réelle balance des intérêts en cause comme lui impose pourtant l'article 8 de la CEDH* » en se limitant à estimer qu'un retour au pays d'origine ne serait que temporaire tout en n'expliquant pas les raisons pour lesquelles cette violation de la vie privée ou familiale serait nécessaire au vu des intérêts en jeu.

Elle expose que « *l'application de critères de régularisation ne peut pas discriminer dans la jouissance de droits fondamentaux tels que le droit au respect de la vie privée ou encore les principes d'égalité et non-discrimination* » et que lorsque la partie défenderesse accorde un permis de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, « *à des étrangers dont la procédure d'asile a été de longue durée ou qui font état d'un ancrage local durable, il reconnaît qu'en raison de la période de temps qui s'est écoulée, l'étranger a noué des attaches sociales en Belgique qui doivent être prises en considération* » pour poser la question de savoir pourquoi, « *dans certains cas [la partie défenderesse] considèrent (sic) que la longueur du séjour et l'ancrage en Belgique justifie une régularisation mais pas toujours ?* ».

Elle estime que la partie défenderesse a violé les articles 8 et 14 de la CEDH, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1981 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs.

3.4. En réponse à la note d'observations de la partie défenderesse, outre la répétition de certains arguments, la partie requérante soutient avoir fait valoir dans sa demande d'autorisation de séjour que sa demande d'asile était en cours et qu'elle ne pouvait donc retourner dans son pays d'origine pour y lever les autorisations nécessaires. Elle se réfère à de la jurisprudence du Conseil à cet égard et reproche à la motivation de l'acte attaqué de ne pas l'avoir évoqué. Elle fait ensuite grief à la partie défenderesse d'avoir attendu « *délibérément et durant plusieurs mois, la fin de la procédure d'asile pour pouvoir balayer d'un revers de main cet argument et ne pas devoir l'évoquer dans sa décision* ».

S'agissant du motif tenant à ses attaches familiales en Belgique, la partie requérante soutient que la partie défenderesse est de mauvaise foi « *lorsqu'elle expose qu' [elle] n'avait pas, dans sa demande initiale, évoqué la longueur du traitement de sa demande de séjour pour justifier que son éloignement ne serait en réalité pas temporairement (sic) mais extrêmement long et que par conséquent la violation de l'article 8 de la CEDH serait bien effective* ». Elle soutient qu' « *il est inutile de préciser ab initio cette longueur démesurée du traitement de la demande de séjour puisque de facto, ce délai n'étant pas défini par la loi, est dans la majorité des cas démesuré* ».

Elle allègue encore que la partie défenderesse a méconnu l'article 8 de la CEDH et la portée des exigences procédurales de cette même disposition comme rappelé par l'arrêt *Mugenzi* de la Cour européenne des droits de l'homme.

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, en ses deux branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois doit être demandée par l'étranger « *auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* », sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire, aux fins d'introduire ladite demande. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Ce n'est que lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, que le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2.1. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante en indiquant les raisons pour lesquelles elle estimait que ces éléments – qu'ils soient pris ensemble ou isolément – ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de la longueur de son séjour, de son intégration, de son travail, et de ses attaches familiales et sociales en Belgique.

Le Conseil ne peut donc suivre la partie requérante en ce qu'elle reproche principalement à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'ensemble des éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour. La motivation de l'acte attaqué n'est pas stéréotypée, elle tient compte des éléments essentiels invoqués par la partie requérante, respecte l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et ne révèle aucune erreur manifeste d'appréciation.

4.2.2. Le Conseil observe à la lecture de l'acte attaqué que la partie défenderesse a précisé ce qu'elle entendait comme étant des circonstances exceptionnelles, en indiquant que « *les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la*

demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que l'intégration ne constitue pas des circonstances exceptionnelles », et a bien précisé que les différents éléments invoqués ne constituaient « pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine ». Le grief soulevé par la partie requérante quant à ce manque dès lors en fait.

4.2.3. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré « *que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou le séjour à l'étranger* », commettant à son estime une erreur manifeste d'appréciation ainsi qu'une violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que la partie requérante oppose à ladite motivation les enseignements jurisprudentiels selon lesquels l'examen de la demande sous deux aspects (recevabilité et fond) n'exclut pas qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Or, contrairement à ce que la partie requérante tente de faire accroire, ces enseignements jurisprudentiels ne contredisent pas le motif précité, par lequel la partie défenderesse a considéré qu'en l'espèce, certains éléments invoqués par la partie requérante ne permettaient pas d'établir la recevabilité de la demande, mais sans doute davantage le fondement de celle-ci. Ce faisant, la partie défenderesse n'a nullement prétendu que des éléments pouvant décider du fondement de la demande ne pourraient en aucun cas justifier la recevabilité de celle-ci.

En l'occurrence, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a conclu à l'irrecevabilité de la demande en manière telle qu'elle n'aurait pu se prononcer sur le fondement de celle-ci.

4.2.4. En ce qui concerne le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen global des éléments invoqués et d'avoir apprécié ceux-ci individuellement, le Conseil estime que ce grief n'est pas établi. En effet, le Conseil constate qu'en mentionnant dans la décision attaquée que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

4.2.5. S'agissant de la présence de sa famille en Belgique, à savoir son père, sa belle-mère et ses sœurs, le Conseil constate, contrairement à ce que prétend la partie requérante, qu'il ressort à suffisance de l'acte attaqué que la partie défenderesse a tenu compte de ses liens familiaux en estimant que la partie requérante n'avait pas expliqué en quoi la présence de sa famille en Belgique pourrait rendre particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises. Le Conseil ne peut que constater que ce motif est établi à l'examen du dossier administratif, la partie requérante s'étant, de manière générale, contentée d'une motivation très succincte et générale s'agissant de la justification de la recevabilité de sa demande, et ayant développé davantage les raisons pour lesquelles elle estimait devoir obtenir une autorisation de séjour. Il en va au demeurant de même des éléments d'intégration invoqués.

Quant à l'argument selon lequel le retour au pays d'origine pourrait durer des années, le Conseil constate que cet argument ne peut être suivi dès lors qu'il ne repose sur aucun élément concret et vérifiable et relève de la simple supposition. La seule circonstance selon laquelle la partie défenderesse n'est pas tenue par un délai légal de rigueur pour statuer sur les demandes d'autorisations de séjour dans le cadre de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 ne permet en effet pas d'établir cette allégation.

4.2.6. Les mêmes constats doivent être posés s'agissant des éléments tenant à l'intégration du requérant et ses attaches sociales créées en Belgique dès lors qu'il ressort à suffisance de l'acte attaqué que la partie défenderesse en a tenu compte et a suffisamment motivé l'acte querellé à cet égard. Le Conseil constate en outre que l'allégation selon laquelle la partie défenderesse n'a pas tenu compte des différentes attestations de proches produites à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, manque en fait dès lors que la partie défenderesse a mentionné dans l'acte litigieux avoir pris en considération « *plusieurs documents, dont des témoignages d'intégration* ».

4.2.7. S'agissant des activités professionnelles du requérant, une simple lecture de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a adéquatement appréhendé cet élément, dans le cadre de l'examen de la recevabilité de la demande, conformément aux principes rappelés ci-dessus. La partie défenderesse a suffisamment exposé, dans l'acte entrepris, les raisons pour lesquelles elle a estimé que les activités professionnelles dont se prévalait la partie requérante n'étaient pas constitutives de circonstances exceptionnelles rendant impossible ou particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. Le Conseil précise à cet égard que l'intégration socioprofessionnelle du demandeur ne constitue pas *per se* une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), de même que l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003). La circonstance que ces activités professionnelles ont été initiées alors que la procédure d'asile du requérant était en cours, est inopérante, cette procédure s'étant clôturée négativement le 2 juillet 2019 par un arrêt du Conseil n° 223 519 de sorte que lesdites activités ont donc été menées en partie sans autorisation.

4.2.8. Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de sa demande d'asile alors que sa procédure était encore en cours lorsqu'il a introduit sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil relève à la lecture du dossier administratif, d'une part, que la partie requérante n'avait invoqué dans sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis susmentionnée, ni sa demande d'asile en cours ni aucun élément tenant aux craintes liées à un retour dans son pays d'origine en lien avec ladite demande d'asile, et d'autre part, que la procédure d'asile s'est clôturée négativement par un arrêt n°223.519 du Conseil du 2 juillet 2019, soit avant la prise de la décision attaquée, en date du 5 novembre 2019. Au vu de ces éléments, il ne peut être sérieusement reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ladite procédure d'asile dans l'acte attaqué puisqu'au moment où elle a statué, cette procédure avait pris fin. Le Conseil rappelle à cet égard que les circonstances exceptionnelles doivent être appréciées par l'autorité compétente en fonction de la situation existant au jour où l'autorité statue.

En ce que la partie requérante allègue que la défenderesse a attendu « *délibérément et durant plusieurs mois, la fin de la procédure d'asile pour pouvoir balayer d'un revers de main cet argument et ne pas devoir l'évoquer dans sa décision* », le Conseil relève que cet argument ne repose que sur de simples supputations non étayées par des éléments concrets et vérifiables et qu'il ne peut dès lors être retenu.

4.2.9. S'agissant des démarches introduites par la partie requérante en vue d'obtenir l'équivalence de son diplôme, la partie défenderesse a également tenu compte de cet élément et adopté une réponse à cet égard qui est adéquate et qui, bien que succincte, ne pourrait être considérée comme insuffisante, au vu du manque d'arguments de la demande à cet égard.

4.2.10. La motivation de l'acte attaqué n'est en conséquence pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne pour l'essentiel à en prendre le contre-pied et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis.

4.3.1. Concernant la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition – qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance – n'établit pas un droit absolu et ne s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, jugé que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

4.3.2. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que cette décision ne peut, en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'exigence imposée par l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de résidence ou de séjour de l'étranger, constitue une ingérence en principe proportionnée dans la vie privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Il ressort de l'acte attaqué, comme constaté ci-avant, que la partie défenderesse a tenu compte des éléments tenant à la vie privée et familiale de la partie requérante, ainsi que ses attaches sociales et affectives, et a considéré à cet égard que ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger en vue d'y obtenir une autorisation de séjour auprès des autorités compétentes. Il apparaît dès lors que la partie défenderesse a effectué la balance des intérêts en présence, conformément aux principes rappelés ci-dessus.

La partie requérante échoue quant à elle à établir qu'un éloignement temporaire du milieu belge, comme imposé en l'espèce, serait de nature à rompre les liens familiaux et privés existant en Belgique ou qu'il serait, plus largement, disproportionné, ou encore que la partie défenderesse n'aurait pas respecté les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 8 de la CEDH. Le Conseil constate que la partie requérante s'est contentée en termes de requête de soutenir qu'elle a « *clairement indiqué qu'une séparation, bien qu'elle puisse n'être que temporaire, rendrait particulièrement difficile son retour en RDC car ce retour violerait son droit au respect de l'article 8 de la CEDH* », ne faisant valoir aucun argument concret à ce propos en manière telle que cette seule allégation n'est pas de nature à remettre les constats qui précèdent en cause.

Le Conseil rappelle encore que contrairement à ce que la partie requérante tente de faire accroire, la partie défenderesse n'est nullement tenue, en vertu de son obligation de motivation formelle ou de l'article 8 de la CEDH, d'indiquer dans les motifs de sa décision la balance des intérêts ou encore l'objectif poursuivi.

Par ailleurs, la partie requérante soutient que la partie défenderesse ne respecterait pas les garanties procédurales exigées par la Cour EDH dans l'arrêt « *Mugenzi c. France* », mais n'étaie pas un tant soit peu cette assertion et n'indique pas de quelle manière l'enseignement de cet arrêt pourrait lui être appliqué et ce, alors que la présente cause n'est pas relative à une demande de regroupement familial comme dans l'affaire précitée.

4.3.3. Le grief pris de la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut donc être accueilli et il en va de même s'agissant d'un défaut de motivation au regard de la disposition précitée.

4.3.4. En ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 14 de la CEDH, le Conseil observe que la pratique administrative qu'elle invoque à cet égard concerne des décisions prises sur le fond et non comme en l'espèce sur la recevabilité de la demande, en sorte que ladite argumentation n'est pas pertinente.

Le grief pris de la violation de l'article 14 de la CEDH ne peut être retenu.

4.4. Le moyen, en ses deux branches réunies, n'est en conséquence pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille vingt et un par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY